

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

ARRETES-ARRETS

10 mars 2020 Ordonnance n°2020-008/P-RM portant création du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques...**p.243**

24 février 2020 Décret n°2020-0107/P-RM portant ratification de l'adhésion de la République du Mali au statut de l'Organisation Islamique pour la Sécurité Alimentaire (OISA), adopté par la 40ème Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de Coopération islamique (OCI), tenue du 09 au 11 décembre 2013 à Conakry.....**p.245**

24 février 2020 Décret n°2020-0108/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 30 juin 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement (ADFD), relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Stratégie nationale en matière de Logements sociaux.....**p.245**

Décret n°2020-0109/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre de Formation des Collectivités territoriales.....**p.246**

Décret n°2020-0110/P-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.247**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 24 février 2020 Décret n°2020-0111/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.248**
- Décret n°2020-0112/P-RM** portant plan de carrière des fonctionnaires du cadre de l'Action sociale.....**p.249**
- Décret n°2020-0113/P-RM** portant approbation du Programme national de Sécurité de l'Aviation civile.....**p.251**
- Décret n°2020-0114/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office malien de l'Habitat (OMH).....**p.252**
- Décret n°2020-0115/P-RM** portant affectation au Ministère des Mines et du Pétrole des parcelles de terrain, objet des titres fonciers n°1699/CII, n°1700/CII, n°1701/CII de la Commune II du District de Bamako, sises à médina-coura.....**p.253**
- Décret n°2020-0116/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2019-0442/P-RM du 24 juin 2019 portant nomination au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....**p.253**
- Décret n°2020-0117/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la Plateforme logistique de Nonssombougou.....**p.254**
- Décret n°2020-0118/P-RM** portant nomination d'un Chargé de dossiers au Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre.....**p.255**
- 28 février 2020 Décret n°2020-0119/PM-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du Premier ministre.....**p.255**
- 02 mars 2020 Décret n°2020-0120/P-RM** portant nomination d'un Assistant Rapporteur au Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre.....**p.255**
- 09 mars 2020 Décret n°2020-0121/P-RM** portant abrogation du Décret n°2017-1035/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République.....**p.256**
- 10 mars 2020 Décret n°2020-0123/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques....**p.256**
- Décret n°2020-0124/P-RM** fixant le cadre organique du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques....**p.259**
- Décret n°2020-0125/P-RM** fixant le cadre organique de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU).....**p.262**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 12 février 2020 Arrêté interministériel n°2020-0275/MEF-MIC-SG** portant renforcement des mesures de contrôle des cigarettes et autres produits du tabac dans les zones franches ou transitant par le Mali.....**p.266**
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
- 08 novembre 2019 Arrêté n°2019-4022/MESRS-SG** additif à l'Arrêté n°2019-1326/MESRS-SG du 09 mai 2019 fixant la liste des programmes de formation habilités d'institutions publiques d'enseignement supérieur.....**p.269**
- 22 novembre 2019 Arrêté n°2019-4313/MESRS-SG** additif à l'Arrêté n°2019-1727/MESRS-SG du 02 juillet 2019 fixant la liste des programmes de formation habilités d'institutions privées d'enseignement supérieur.....**p.270**
- MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
- 26 novembre 2019 Arrêté n°2019-4371/MSPC-SG** portant licenciement d'office d'un fonctionnaire de police du corps des sous-officiers.....**p.271**
- Arrêté n° 2019-4372/MSPC-SG** portant licenciement d'office d'un fonctionnaire de police du corps des sous-officiers.....**p.271**
- Arrêté n°2020-0500/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police du 1er arrondissement de Koulikoro.....**p.271**
- Arrêté n°2020-0501/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police du 2ème arrondissement de Koulikoro.....**p.272**

26 février 2020 Arrêté n°2020-0502/MSPC-SG portant création du Commissariat de Police de Kolokani.....p.272

Arrêté n°2020-0503/MSPC-SG portant création du Commissariat de Police de Ouelessebougou.....p.272

Arrêté n°2020-0504/MSPC-SG portant création du Commissariat de Police de Sirakoro Méguétana.....p.272

Arrêté n°2020-0505/MSPC-SG portant création du Commissariat de Police de Yélimané.....p.273

Arrêté n°2020-0506/MSPC-SG portant création du Commissariat de Police de Fana.....p.273

COUR CONSTITUTIONNELLE

06 mars 2020 Arrêt n°2020-02/CC-EL aux fins d'examen d'une requête en annulation de l'élection législative et du Décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale.....p.273

Annonces et communications.....p.275

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°2020-008/P-RM DU 10 MARS 2020 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE REPOSE AUX RISQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu l'Acte additionnel A/SA.6/07/14 du 11 juillet 2014 portant adoption du Cadre politique pour la création des Mécanismes d'Alerte précoce ;

Vu le Règlement C/REG.12/12/15 relatif à la mise en place de mécanismes nationaux d'alerte précoce et de réponse en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le Mémoire d'entente entre la République du Mali et la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) concernant la Mise en place du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse, en date du 14 octobre 2017 ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret n° 2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé un service national rattaché, à durée indéterminée, dénommé Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques, en abrégé « CNAP ».

Article 2 : Le Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques est l'organe d'exécution du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponses aux Risques. Il a pour mission de recueillir des informations et données sur les menaces à la bonne gouvernance, à la sécurité et à la paix au Mali, d'en alerter le Gouvernement, de lui suggérer des réponses adaptées aux menaces identifiées, de suivre et au besoin, de coordonner la mise en œuvre des réponses arrêtées par le Gouvernement ainsi que celles portées par des Organisations internationales.

A cet effet, il est chargé :

- de suivre l'évolution des questions relatives à la gouvernance et aux Droits de l'Homme, au terrorisme et à l'extrémisme violent, à la sécurité maritime et fluviale, à la lutte contre les trafics de drogues, d'êtres humains, d'organes, d'armes et de munitions, à la cybercriminalité, aux menaces liées à l'exode et à la migration, à la criminalité organisée transfrontalière, à la protection des biens culturels et culturels, aux menaces liées aux situations sanitaires, à l'hygiène publique et à l'assainissement, à la sécurité alimentaire, aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, à la gestion durable des terres, aux ressources naturelles et minières, à la transhumance ;

- de collecter, de centraliser et d'analyser les données et renseignements fournis par les services de l'Etat, les Collectivités territoriales, les organisations nationales et internationales de la société civile ou par toute autre source d'information ;

- de mener ses propres études ou recherches en vue de garantir la qualité des notes, bulletins ou rapports ;

- de produire et de diffuser les notes, bulletins ou rapports, de traiter et d'analyser des informations et renseignements recueillis ;

- d'œuvrer à la prévention à temps et à la résolution rapide des conflits et de proposer au Gouvernement toutes réponses subséquentes à l'analyse effectuée ;

- de veiller au développement de synergies entre les services dédiés à la lutte contre l'insécurité sous toutes ses formes et contre les crimes organisés ;

- de suivre, d'évaluer et au besoin, de coordonner la mise en œuvre des réponses proposées aux menaces identifiées en rapport avec les services de l'Etat, les Collectivités territoriales, les organisations nationales et internationales de la société civile.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 3 : Les ressources du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sont constituées par :

- les dotations du Budget national ;
- les concours financiers et autres des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux.

Article 4 : Le Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques est doté de l'autonomie financière.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sont :

- le Conseil d'Orientation et de Suivi ;
- la Direction générale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, le Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques est rattaché au Premier ministre.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages et émoluments du personnel de la Direction générale du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.

Article 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Intégration africaine,
Maître Baber GANO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME

Le ministre des Affaires
religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Housseini Amion GUINDO

DECRETS

DECRET N°2020-0107/P-RM DU 24 FEVRIER 2020 PORTANT RATIFICATION DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU STATUT DE L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE (OISA), ADOPTE PAR LA 40EME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'ORGANISATION DE COOPERATION ISLAMIQUE (OCI), TENUE DU 09 AU 11 DECEMBRE 2013 A CONAKRY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-006/P-RM du 24 février 2020 autorisant la ratification de l'adhésion de la République du Mali au Statut de l'Organisation islamique pour la Sécurité alimentaire (OISA), adopté par la 40ème Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de Coopération islamique (OCI), tenue du 09 au 11 décembre 2013 à Conakry ;

Vu le Décret n°2010-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée, l'adhésion de la République du Mali au Statut de l'Organisation islamique pour la Sécurité alimentaire (OISA), adopté par la 40ème Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de Coopération islamique (OCI), tenue du 09 au 11 décembre 2013 à Conakry.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

DECRET N°2020-0108/P-RM DU 24 FEVRIER 2020 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABU DHABI (EMIRATS ARABES UNIS), LE 30 JUIN 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS D'ABU DHABI POUR LE DEVELOPPEMENT (ADFD), RELATIF AU FINANCEMENT DE LA DEUXIEME PHASE DU PROJET D'APPUI A LA STRATEGIE NATIONALE EN MATIERE DE LOGEMENTS SOCIAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-007/P-RM du 24 février 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 30 juin 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement (ADFD), relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Stratégie nationale en matière de Logements sociaux ;

Vu le Décret n°10-0718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de cent dix millions cent quatre-vingt-dix mille (110 190 000) Dirhams des Emirats équivalent à trente millions (30 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique soit dix-sept milliards cent soixante-quatre millions huit cent mille (17 164 800 000) francs CFA environ, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 30 juin 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement (ADFD), relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Stratégie nationale en matière de Logements sociaux.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et du Logement social,
Hama Ould Sidi Mohamed ARBI**

**DECRET N°2020-0109/P-RM DU 24 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel

Vu l'Ordonnance n°07-019/P-RM du 18 juillet 2007, modifiée, portant création du Centre de Formation des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°07-262/P-RM du 02 août 2007, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration du Centre de Formation des Collectivités territoriales, en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Biassoun DEMBELE**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- Monsieur **Najim AHMED**, représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- Monsieur **Amidou MAIGA**, représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- Monsieur **Samba MAIGA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Abdrhamane CISSE**, Directeur général des Collectivités territoriales ;
- Monsieur **Yacouba Diankinè COULIBALY**, Directeur national de la Fonction publique des Collectivités territoriales,

II. Représentants des Associations d'élus :

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, Association des Municipalités du Mali ;
- Mme **CAMARA Fatoumata TRAORE**, Association des Municipalités du Mali ;
- Monsieur **Mamadou TRAORE**, Association des Collectivités Cercles du Mali ;
- Monsieur **Gibrila Boubèye MAIGA**, Association des Régions du Mali,

III. Représentant du personnel du CFCT :

- Mme **KEITA Mariam FOFANA**, Conseiller pédagogique.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°2016-0564/P-RM du 03 août 2016 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre de Formation des Collectivités territoriales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0110/P-RM DU 24 FEVRIER 2020
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2018-0206/P-RM du 26 février 2018 portant nomination au Ministère de l'Education nationale :

Secrétaire général :

· Monsieur **Kinane AG GADEDA**, N°Mle 733-50.S, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

- n°2019-0376/P-RM du 04 juin 2019 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Education nationale :

Chef de Cabinet :

· Monsieur **Lazare TEMBELY**, N°Mle BA10401B, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

Attaché de Cabinet :

· Monsieur **Hamady MACINANKE**, Technicien supérieur de l'Agriculture ;

- n°2019-0506/P-RM du 17 juillet 2019 portant nomination au Ministère de l'Education nationale :

Conseillers techniques :

· Monsieur **Ismaïla BERTHE**, N°Mle 947-79.A, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

· Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 0109-143.B, Administrateur civil ;

· Professeur **Amidou Issoufi MAIGA**, N°Mle 472-03.D, Maître de Conférences ;

· Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 385-78.N, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

· Monsieur **Augustin POUDIOGO**, N°Mle 992-36.B, Maître-Assistant ;

Secrétaire particulière :

· Madame **Awa DIALLO**, N°Mle 384-65.Z, Administrateur civil ;

- n°2019-0510/P-RM du 17 juillet 2019 portant nomination au Ministère de l'Education nationale :

Conseillers techniques :

· Madame **SYLLA Fatoumata Hama CISSE**, N°Mle 975-08.V, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

· Monsieur **Hamidou MORBA**, N°Mle 472-76.L, Maître-Assistant ;

Chargés de mission :

· Monsieur **Sékouba SAMAKE**, Journaliste ;

· Monsieur **Ousmane KANE**, Juriste ;

· Madame **Lalla Khadéija EL OUMRANY**, Sociologue ;

· Monsieur **Youssef COULIBALY**, Juriste ;

· Monsieur **Abdouramane CISSE**, Gestionnaire ;

- n°2019-0575/P-RM du 29 juillet 2019 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

Secrétaire général :

· Monsieur **Drissa DIALLO**, N°Mle 457-84.W, Professeur ;

Conseillers techniques :

· Madame **DIARRA Haby SANOU**, N°Me 0127-283.P, Directeur de Recherche ;

· Monsieur **Amadou OUANE**, N°Mle 492-25.D, Maître de Conférences ;

· Monsieur **Mamoudou COUMARE**, N°Mle 941-83.E, Maître-Assistant ;

· Madame **Fanta N'DIAYE SYLLA**, N°Mle 0132-622.G, Administrateur civil ;

Chargés de mission :

- Madame **Assétou KANOUTE**, N°Mle 351-23.B, Enseignant-Chercheur ;
- Monsieur **Oumar Niguizié SINENTA** ;

Secrétaire particulière :

- Madame **KANTE Marie Nielé TRAORE**, N°Mle 0110-719.S, Secrétaire d'administration ;

- n°2019-0576/P-RM du 29 juillet 2019 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Abdoulaye MAGASSOUBA**, Gestionnaire ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Mansa Makan DIABATE**, N°Mle 726-80.B, Maître de Conférences ;
- Madame **Lalla Mint Mohamed LAMHAR**, Médecin ;
- Madame **MAIGA Aissata NIARE**, Ecologue-Biologiste;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdou DIALLO**, Maîtrise en Ingénierie commerciale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Mahamoudou FAMANTA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0111/P-RM DU 24 FEVRIER 2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Kinane AG GADEDA**, N°Mle 733-50.S, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Abdoulaye MAGASSOUBA**, Gestionnaire ;

Conseillers techniques :

- Madame **DIARRA Haby SANOU**, N°Me 0127-283.P, Directeur de Recherche ;
- Monsieur **Amadou OUANE**, N°Mle 492-25.D, Maître de Conférences ;
- Monsieur **Mamoudou COUMARE**, N°Mle 941-83.E, Maître-Assistant ;
- Madame **Fanta N'DIAYE SYLLA**, N°Mle 0132-622.G, Administrateur civil ;
- Monsieur **Ismaïla BERTHE**, N°Mle 947-79.A, Professeur de l'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 0109-143.B, Administrateur civil ;
- Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 385-78.N, Professeur de l'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Augustin POUDIOGO**, N°Mle 992-36.B, Maître-Assistant ;
- Madame **SYLLA Fatoumata Hama CISSE**, N°Mle 975-08.V, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

Chargés de mission :

- Madame **Lalla Mint Mohamed LAMHAR**, Médecin ;
- Madame **MAIGA Aissata NIARE**, Ecologue-Biologiste ;
- Monsieur **Sékouba SAMAKE**, Journaliste ;
- Monsieur **Youssef COULIBALY**, Juriste ;
- Monsieur **Abdouramane CISSE**, Gestionnaire ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdou DIALLO**, Maîtrise en Ingénierie commerciale ;

Secrétaire particulière :

- Madame **KANTE Marie Niélé TRAORE**, N°Mle 0110-719.S, Secrétaire d'administration.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Mahamoudou FAMANTA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0112/P-RM DU 24 FEVRIER 2020
PORTANT PLAN DE CARRIERE DES
FONCTIONNAIRES DU CADRE DE L'ACTION
SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°99-347/P-RM du 03 novembre 1999 portant Statut particulier des fonctionnaires du Cadre de l'Action sociale ;

Vu le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret détermine le plan de carrière des fonctionnaires du cadre de l'Action sociale.

Il détermine les conditions dans lesquelles l'agent évolue.

Article 2 : Le déroulement de la carrière des fonctionnaires du cadre de l'Action sociale s'effectue dans les services publics relevant du ministère en charge du Développement social.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 3 : Les emplois des fonctionnaires du cadre de l'Action sociale, régis par le présent plan de carrière, sont de type à caractère administratif.

Ces emplois hiérarchisés sont classés en sept (07) catégories correspondant à des responsabilités et à des grades bien déterminés.

Le premier palier est constitué de l'emploi de :

- Secrétaire général

Le deuxième palier est constitué des emplois suivant :

- Inspecteur en Chef ;
- Conseiller technique.

Le troisième palier est constitué des emplois ci-après :

- Directeur national/Directeur général ;
- Directeur de service rattaché au Secrétariat général ;
- Inspecteur en Chef adjoint ;
- Inspecteur.

Le quatrième palier est constitué des emplois ci-après :

- Directeur national adjoint/Directeur général adjoint ;
- Directeur adjoint de service rattaché au Secrétariat général.

Le cinquième palier est constitué des emplois ci-après :

- Chef de Division de service central et assimilé ;
- Directeur de Service rattaché à un service central ;
- Directeur régional ;
- Chef de Bureau d'accueil, d'information et d'orientation d'un service central.

Le sixième palier est constitué des emplois ci-après :

- Chef de Division de service régional ;
- Directeur adjoint de service rattaché à une Direction centrale ;
- Chef de service subrégional ;
- Chef de section de service central et assimilé ;
- Chef de Bureau d'accueil, d'information et d'orientation d'un service régional.

Le septième palier est constitué des autres emplois administratifs.

CHAPITRE III : DE L'ACCES AUX EMPLOIS

Article 4 : Les grades requis pour l'accès aux emplois de chacun de ces niveaux sont déterminés dans le tableau annexé au présent décret.

Article 5 : La nomination aux différents emplois est faite conformément au cadre organique du service. Elle prend en considération le profil et le niveau de formation, le grade, l'expérience et la compétence professionnelle, le mérite et la moralité.

Article 6 : Le supérieur hiérarchique adresse au titulaire du poste une lettre précisant les missions et les objectifs à atteindre.

Article 7 : L'autorité de nomination doit pourvoir le poste déclaré statutairement vacant dans un délai maximum de trois mois.

L'agent relevé d'un poste est redéployé dans le même délai au moins à un poste correspondant à ses qualifications, compétences et expériences, sauf en cas de mesures disciplinaires.

CHAPITRE IV : DE LA NOMINATION AUX EMPLOIS

Article 8 : Les fonctionnaires des emplois du palier I sont essentiellement nommés parmi les cadres occupant les emplois du palier 2 remplissant les critères de grade requis ou parmi les agents ayant déjà occupés un poste dudit palier.

Article 9 : Les fonctionnaires des emplois du palier 2 sont essentiellement nommés parmi les cadres occupant les emplois du palier 3 remplissant les critères de grade requis ou parmi les agents ayant déjà occupés un poste dudit palier.

Article 10 : Les fonctionnaires des emplois du palier 3 sont essentiellement nommés parmi les cadres occupant les emplois du palier 4 remplissant les critères de grade requis ou parmi les agents ayant déjà occupés un poste dudit palier.

Article 11 : Les fonctionnaires des emplois du palier 4 sont essentiellement nommés parmi les cadres occupant les emplois du palier 5 remplissant les critères de grade requis ou parmi les agents ayant déjà occupés un poste dudit palier.

Article 12 : Les fonctionnaires des emplois du palier 5 sont essentiellement nommés parmi les cadres occupant les emplois du palier 6 remplissant les critères de grade requis ou parmi les agents ayant déjà occupés un poste dudit palier.

Article 13 : Les fonctionnaires des emplois du palier 6 sont nommés parmi les cadres du palier 7 remplissant les critères de corps et de grade requis pour occuper lesdits emplois.

Article 14 : Les emplois du 7ème palier sont pourvus par les agents de la catégorie A ou B2, conformément aux grades fixés dans le tableau en annexe.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Il est créé un Comité paritaire chargé du suivi de l'exécution du présent décret portant plan de carrière du cadre de l'Action sociale. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont fixées par un arrêté du ministre chargé du Développement social.

Article 16 : Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Dialogue social, du Travail
et de la Fonction publique,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de la Solidarité
et de la Lutte contre la Pauvreté,
Hamadou KONATE**

**DECRET N°2020-0113/P-RM DU 24 FEVRIER 2020
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME
NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 23 septembre 2013 portant approbation du Code communautaire de l'Aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005, modifié, relatif à la Sûreté de l'Aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°11/2013/CM/UEMOA du 23 septembre 2013 portant adoption des procédures et pratiques en Sûreté de l'Aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal ;

Vu la Loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°08-646/PM-RM du 20 octobre 2008 portant création du Comité national de Sûreté de l'Aviation civile et des Comités de Sûreté d'Aéroport ;

Vu le Décret n°2013-546/PM-RM du 28 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Equipe de Gestion de Crises en Sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2018-0779/P-RM du 09 octobre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile (PNSAC) annexé au présent décret.

Article 2 : Le Programme national de Contrôle de la Qualité de Sûreté de l'Aviation civile (PNCQSAC) et le Programme national de Formation en Sûreté de l'Aviation civile (PNFSAC) sont annexés au PNSAC. Ils en font partie intégrante.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2011-469/P-RM du 29 juillet 2011 portant approbation du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile (PNSAC).

Article 4 : Le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie numérique et de la Prospective et le ministre des Domaines et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre des Transports
et de la Mobilité urbaine,**
Ibrahima Abdoul LY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,**
Michel Hamala SIDIBE

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,**
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,**
Boubacar Alpha BAH

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,**
Général de Division Salif TRAORE

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,**
Tiébilé DRAME

**Le ministre de la Communication, chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement,**
Yaya SANGARE

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective,**
Madame Kamissa CAMARA

**Le ministre des Domaines
et des Affaires foncières,**
Alioune Badara BERTHE

**DECRET N°2020-0114/P-RM DU 24 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
MALIEN DE L'HABITAT (OMH)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office malien de l'Habitat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Office malien de l'Habitat, en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Almaïmoune AG ALMOUSTAPHA**, représentant du ministre chargé de l'Habitat ;

- Monsieur **Mamadou Cheick THIAM**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Mamani NASSIRE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;

- Madame **DIARRA Fatou TRAORE**, représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

- Madame **DICKO Marie Elisabeth DEMBELE**, représentant du ministre chargé de l'Emploi ;

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Tidiani DIARRA**, représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;

- Monsieur **Mamadou SYLLA**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Salif KODIO**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et du Logement social,
Hama Ould Sidi Mohamed ARBI

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0115/P-RM DU 24 FEVRIER 2020
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DES
MINES ET DU PETROLE DES PARCELLES DE
TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°1699/
CII, N°1700/CII, N°1701/CII DE LA COMMUNE II
DU DISTRICT DE BAMAKO, SISES A MEDINA-
COURA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont affectées au Ministère des Mines et du Pétrole, les parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°1699/CII, n°1700/CII, n°1701/CII de la Commune II du District de Bamako, sises à Médina-Coura de superficies respectives de 10a 97ca, 15a 88ca et 15a 65ca.

Article 2 : Lesdites parcelles, objet de la présente affectation, sont destinées à satisfaire les besoins de construction du siège de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière (AUREP).

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procède à l'inscription de cette affectation au livre foncier de la Commune II du District de Bamako au profit du Ministère des Mines et du Pétrole.

Article 4 : Le ministre des Domaines et des Affaires foncières et le ministre des Mines et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines
et des Affaires foncières,
Badra Alioune BERTHE

Le ministre des Mines
et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BAH

DECRET N°2020-0116/P-RM DU 24 FEVRIER 2020
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2019-0442/P-RM DU 24 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2019-0442/P-RM du 24 juin 2019 portant nomination au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, sont abrogées en ce qui concernent Monsieur **Boucary TOGO**, N°Mle 0109-267.S, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, en qualité de **Conseiller technique**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Maître Jean Claude SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0117/P-RM DU 24 FEVRIER 2020
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE DE
NONSSOMBOUGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la Plateforme logistique de Nonssombougou.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par les travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

Article 3 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par les travaux.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont prises en charge par le Budget national.

Article 5 : Le ministre des Domaines et des Affaires foncières, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement, le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines et des Affaires foncières,
Badara Alioune BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Équipement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre des Transports
et de la Mobilité urbaine,
Ibrahima Abdoul LY**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et du Logement social,
Hama Ould Sidi Mohamed ARBI**

**DECRET N°2020-0118/P-RM DU 24 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
DOSSIERS AU SECRETARIAT PERMANENT DU
HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE POUR LES REGIONS DU CENTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0586/P-RM du 31 juillet 2019 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre,

DECRETE :

Article 1er : Madame Bintou NIMAGA, Socio-environnementaliste, est nommée **Chargé de dossiers** au Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0119/PM-RM DU 28 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2020-0102/PM-RM du 20 février 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Yacouba DOLO**, Gestionnaire, est nommé **Secrétaire particulier** du Premier ministre, **avec rang de Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0120/P-RM DU 02 MARS 2020
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT
RAPPORTEUR AU SECRETARIAT PERMANENT
DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE POUR LES REGIONS DU CENTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2019-0586/P-RM du 31 juillet 2019 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre ;

Vu le Décret n°2019-0836/P-RM du 21 octobre 2019 fixant les avantages accordés au Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre et à ses collaborateurs ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bissy SANGARE**, N°Mle 0116-380 A, Inspecteur des Finances, est nommé **Premier Assistant Rapporteur** au Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2020-0121/P-RM DU 09 MARS 2020 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-1035/P-RM DU 30 DECEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2017-1035/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination de Monsieur **Moustapha BEN BARKA**, en qualité de **Secrétaire général de la Présidence de la République**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2020-0123/P-RM DU 10 MARS 2020 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Vu l'Acte additionnel A/SA.6/07/14 du 11 juillet 2014 portant adoption du cadre politique pour la création des Mécanismes d'Alerte précoce ;

Vu le Règlement C/REG.12/12/15 relatif à la mise en place de mécanismes nationaux d'Alerte précoce et de Réponse en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le Mémoire d'Entente entre la République du Mali et la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) concernant la Mise en place du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse, en date du 14 octobre 2017 ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020 portant création du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponses aux Risques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques, en abrégé CNAP.

Article 2 : Le siège du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Section 1 : Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'Orientation et de Suivi est l'organe d'orientation, de suivi, de contrôle et de l'évaluation des activités du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations concernant les questions à traiter et les diffusions aux niveaux national et international des alertes, rapports et autres productions du CNAP ;
- d'approuver le programme d'activités et le budget annuels du CNAP ;
- d'approuver les rapports d'activités du CNAP ;
- de prendre toutes mesures visant une bonne exécution des activités du CNAP.

Section 2 : De la composition

Article 4 : Le Conseil d'Orientation et de Suivi est composé comme suit :

Président : le Premier ministre,

Membres :

- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- le ministre chargé de la Défense nationale ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé des Droits de l'Homme ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Intégration africaine ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Solidarité ;
- le ministre chargé des Nouvelles Technologies ;
- le ministre chargé du Culte ;
- le représentant du Conseil des Sages ;
- le représentant de l'Opposition parlementaire ;
- le Représentant résident de la CEDEAO.

Le Conseil d'Orientation et de Suivi peut faire appel à tout autre membre du Gouvernement ou à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 5 : Le Conseil d'Orientation et de Suivi se réunit, en session ordinaire, une fois par semestre, sur convocation de son Président.

En cas de besoin, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Les représentants des partenaires techniques et financiers peuvent être invités à participer aux sessions du Conseil.

Article 6 : Le Directeur général du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques assiste aux réunions du Conseil d'Orientation et de Suivi.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil d'Orientation et de Suivi est assuré par la Direction générale du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Section 1 : Du Directeur général

Article 8 : Le Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques est dirigé par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier ministre.

Article 9 : Le Directeur général dirige, coordonne et contrôle les activités du Centre.

A cet effet, il est chargé :

- de traduire en actions les grandes orientations fixées par le Conseil d'Orientation et de Suivi ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'action du CNAP approuvé par le Conseil d'Orientation et de Suivi ;
- de préparer les réunions du Conseil d'Orientation et de Suivi et de produire les comptes rendus ;
- d'assurer la production et la diffusion des informations, notes, bulletins d'alerte, mesures d'urgence ou rapports approuvés par le Président du Conseil d'Orientation et de Suivi ;
- de représenter le CNAP dans ses relations avec les tiers, les usagers, les services publics et les organisations internationales.

Article 10 : Le Directeur général est l'ordonnateur du budget du CNAP.

Section 2 : Des structures

Article 11 : Le Directeur général dispose :

- d'un secrétariat particulier ;
- d'un Service administratif et financier ;
- d'un personnel d'appui.

Il est assisté par :

- des analystes ;
- un Conseiller juridique ;
- un responsable des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- un Service de secrétariat.

Article 12 : Le Secrétariat particulier est sous la responsabilité d'un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du Directeur général.

Il est chargé :

- de la gestion du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- de la saisie des documents confidentiels ;
- du calendrier des audiences du Directeur général ;
- du protocole.

Article 13 : Le Service administratif et financier est chargé :

- de l'élaboration du projet de budget ;
- des approvisionnements ;
- de la gestion du personnel ;
- de la gestion financière et comptable ;
- de la gestion du matériel ;
- de la préparation des demandes de décaissement auprès des bailleurs de fonds ;
- de l'élaboration des états financiers.

Le Service administratif et financier est placé sous l'autorité du Chef du Service administratif et financier nommé, par décret du Premier ministre, suite à un appel à candidature.

Il assure l'intérim du Directeur général sur les dossiers administratifs et financiers, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le personnel d'appui est mis à disposition du Centre ou recruté, selon le besoin et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les Analystes sont nommés par décret du Premier ministre, sur proposition du Directeur général, fondée sur les résultats d'un processus concurrentiel, après appel à candidature, pour une période de cinq (05) ans renouvelable une fois, après évaluation de la Direction générale du CNAP.

Ils sont chargés :

- de collecter et d'analyser des données et informations et, de préparer des alertes et des programmes de réponse subséquents ;
- de suggérer les mesures et les actions visant à mieux préparer les populations et les communautés à prévenir et à combattre les menaces qui pèsent sur elles ;

- de mener des recherches en vue de garantir la qualité des notes ou rapports qu'ils produisent.

Les Analystes collaborent avec les délégués régionaux, les services publics nationaux ou régionaux compétents sur les questions en rapport avec leurs missions et les points focaux désignés dans les différents départements ministériels et les structures et organisations concernées.

Sous la supervision du Directeur général, ils peuvent collaborer avec leurs homologues des pays membres de la CEDEAO, sur les aspects transnationaux de leurs domaines d'activités.

Article 16 : Les Analystes disposent d'Assistants pour les aider dans leurs tâches. Ils sont choisis parmi les officiers et fonctionnaires de catégorie A suivant les termes de référence et procédures définis dans le manuel des procédures du CNAP.

Article 17 : Le Conseiller juridique est chargé d'émettre des avis juridiques sur les questions pour lesquelles il est saisi.

Article 18 : Le Responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) est nommé, par décret du Premier ministre, sur proposition du Directeur Général.

Il est chargé :

- de définir la stratégie du développement des TIC en accord avec le plan de développement du CNAP ;
- de mettre en place des projets d'évolution en fonction des besoins des utilisateurs.
- de s'occuper du management des équipes ;
- de l'administration des réseaux ;
- de rédiger les plans prévisionnels.

Le Responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication est assisté par des chargés de maintenance des équipements et du suivi des plateformes informatiques.

Article 19 : Le Service de Secrétariat est placé sous la responsabilité d'un Chef du Service de secrétariat nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du Directeur général.

Il est chargé :

- de la gestion du courrier ordinaire, à l'arrivée et au départ ;
- du classement et de la conservation des archives ;
- de la préparation matérielle des réunions du Conseil d'Orientation et de Suivi ;
- des travaux de saisie des correspondances ordinaires et autres documents.

Article 20 : Les Délégués régionaux sont nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du Directeur général.

Ils sont chargés :

- de collecter et de diffuser les données et renseignements obtenus au niveau régional ;
- d'alerter le Centre et le Gouverneur de Région sur les menaces à la bonne gouvernance, à la sécurité humaine et à la paix.

Article 21 : Le CNAP collabore avec des points focaux qui sont des personnes physiques au niveau des départements ministériels et des services techniques, désignés par le ministre de tutelle ou le responsable du service technique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les modalités de gestion du Centre sont précisées dans un manuel des procédures administratives, comptables et financières validé par un arrêté du Premier ministre.

Avant l'approbation de ce manuel, le Centre sera soumis aux procédures de gestion des services publics.

Article 23 : Le ministre de l'Intégration africaine, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre des Affaires religieuses et du Culte et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Intégration africaine,
Maître Baber GANO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME

Le ministre des Affaires
religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Housseini Amion GUINDO

DECRET N°2020-0124/P-RM DU 10 MARS 2020
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE
NATIONAL POUR LA COORDINATION DU
MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE
REPONSE AUX RISQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Vu l'Acte additionnel A/SA.6/07/14 du 11 juillet 2014 portant adoption du cadre politique pour la création des Mécanismes d'alerte précoce ;

Vu le Règlement C/REG.12/12/15 relatif à la mise en place de mécanismes nationaux d'Alerte précoce et de Réponse en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le Mémorandum d'Entente entre la République du Mali et la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) concernant la Mise en place du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse, en date du 14 octobre 2017 ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020 portant création du Centre national d'Alerte précoce et de Réponses aux Risques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2020-0123/P-RM du 10 mars 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Alerte précoce et de Réponses aux Risques ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques « CNAP » est fixé comme suit :

STRUCTURE-EMPLOI	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur général	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésors/Inspecteur des Douanes/ Inspecteur des Services économiques/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/Professeur/Planificateur/Officier général ou supérieur Armée/ Inspecteur général de Police/ Contrôleur général de Police	A	1	1	1	1	1
Secrétaire particulier	Assistant de Direction/Officier subalterne/ Attaché d'administration/Secrétaire d'administration/Sous-officier Armée et Sécurité	B2/B1	1	1	1	1	1
Responsable de sécurité	Officier subalterne Armée/Commissaire de Police/Officier de Police	-	1	1	1	1	1
Assistant Responsable de sécurité	Officier subalterne Armée/Commissaire de Police/Officier de Police	-	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel de l'Etat/ Sous-officier Armée et Sécurité	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel de l'Etat/ Sous-officier Armée et Sécurité/ Militaire de rang	-	1	2	3	3	3
Planton	Contractuel de l'Etat/Militaire de rang	-	2	2	2	2	2
SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER							
Chef de service	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur Ressources Humaines/ Officier supérieur Armée et Sécurité	A	1	1	1	1	1
Comptable secondaire des matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur Impôts/Contrôleur Trésor/Secrétaire d'administration/Greffier/Sous-officier Armée et Sécurité	B2/B1	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/Contrôleur Impôts/Contrôleur Trésor/Secrétaire d'administration/Greffier/Sous-officier Armée et Sécurité	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable assistant des matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/Secrétaire d'administration/Attaché d'administration/ Greffier/Sous-officier Armée/Officier de Police/Sous-officier de Police/Adjoint de Service financier/Adjoint du Trésor	B2/B1/C	1	1	1	1	1

ANALYSTES							
Analyste Sécurité Défense	Fonctionnaire civil/Officier supérieur/ Contrôleur général de Police /Commissaire de Police	A	1	1	1	1	1
Assistant Analyste Sécurité Défense	Fonctionnaire civil/Officier supérieur/ Contrôleur général de Police /Commissaire de Police	A	1	2	2	2	2
Analyste Crime - Criminalité	Fonctionnaire civil/Officier supérieur/ Contrôleur général de Police/Officier subalterne de l'Armée/Commissaire de Police	A	1	1	1	1	1
Assistant Analyste Crime - Criminalité	Fonctionnaire civil/Officier supérieur/ Contrôleur général de Police/Officier subalterne de l'Armée/Commissaire de Police	A	1	2	2	2	2
Analyste Gouvernance, Droits de l'Homme	Administrateur civil/Magistrat/Conseiller des Affaires étrangères/Officier supérieur Armée/Officier subalterne de l'Armée/ Contrôleur général de Police /Commissaire de Police	A	1	1	1	1	1
Assistant Analyste Gouvernance, Droits de l'Homme	Administrateur civil/Magistrat/Conseiller des Affaires étrangères/Officier supérieur Armée/Officier subalterne de l'Armée/ Contrôleur général de Police /Commissaire de Police	A	1	2	2	2	2
Analyste Environnement	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/Professeur/Ingénieur Agronome/Officier supérieur/ Contrôleur général de Police /Commissaire de Police	A	1	1	1	1	1
Assistant Analyste Environnement	Fonctionnaire civil/Officier supérieur/ Contrôleur général de Police /Commissaire de Police	A	1	2	2	2	2
Analyste Santé	Professeur/Médecin/Officier supérieur Armée/ Contrôleur général de Police /Commissaire de Police	A	1	1	1	1	1
Assistant Analyste Santé	Professeur/Médecin/Officier supérieur Armée/ Contrôleur général de Police /Commissaire de Police	A	1	2	2	2	2
Analyste Economie-finance	Inspecteur des Finances/ Planificateur/ Inspecteurs des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/ Magistrat/Officier Armée/Contrôleur général Police/Commissaire Police	A	-	1	1	1	1
Assistant Analyste Economie-finance	Inspecteur des Finances/ Inspecteurs des Services économiques/ Planificateur/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/ Magistrat/Officier Armée/Contrôleur général Police/Commissaire Police	A	-	2	2	2	2
CONSEILLER JURIDIQUE							
Conseiller juridique	Magistrat/Professeur/Contrôleur général de Police/Commissaire de Police/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION							
Responsable des technologies de l'Information et de la Communication	Ingénieur informaticien						
Chargé de maintenance des équipements et du suivi des plateformes informatiques	Techniciens supérieurs des Technologies de l'Information et de la Communication/Officier subalterne et Sous-officier Armée et Sécurité	B2	1	3	3	3	3

SERVICE DE SECRETARIAT							
Chef du Service de Secrétariat	Greffier/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/Officier Armée et Sécurité/Sous-officier Armée et Sécurité	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Greffier/Adjoint d'administration/Adjoint de Secrétariat/Contractuel/Sous-officier Armée et Sécurité	B2/B1/C	1	2	2	2	2
Documentaliste-Archiviste	Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/Greffier/Sous-officier Armée et Sécurité	B2/B1	1	1	1	1	1
DELEGUES REGIONAUX							
Délégué régional	Administrateur civil/ Magistrat/ Professeur/Officier supérieur Armée et Sécurité	A	8	10	10	10	10
TOTAL			35	49	50	50	50

Article 2 : Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique, le ministre de l'Intégration africaine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Dialogue social, du Travail
et de la Fonction publique,
Oumar Hamadou DICKO**

**Le ministre de l'Intégration africaine,
Maître Baber GANO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0125/P-RM DU 10 MARS 2020
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE
(CETRU)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu Décret n°03-322/P-RM du 06 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU) est fixé comme suit :

STRUCTURE/POSTE	CADRE/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur civil/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien supérieur des Ressources Humaines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Infirmier	Technicien supérieur de Santé/ Technicien de santé	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable secondaire des matières	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Approvisionnements	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable assistant des matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Magasinier fichistes	Technicien de l'Industrie et des Mines/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Agent technique des Constructions civiles	B2/B1/C	1	1	1	1	1
DEPARTEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX							
Chef de Département	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes et de Suivi	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Travaux	Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chef de Brigade ou d'Equipe de Travaux	Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles/ Agent technique des Constructions civiles	B2/B1/C	6	6	6	6	6
Ouvrier spécialisé	Contractuel	-	5	5	5	5	5

DEPARTEMENT MATERIEL ET MAINTENANCE							
Chef de Département	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé du Matériel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Maintenance	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chef d'Equipe Mécanique	Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	2	2	2	2	2
Mécanicien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Electricien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur poids lourds	Contractuel	-	7	7	7	7	7
Conducteur d'engin	Contractuel	-	7	7	7	7	7
Soudeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Vulcanisateur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
ANTENNE DE KAYES							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
ANTENNE DE DOUENTZA							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1

ANTENNE DE GAO							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
TOTAL			67	67	67	67	67

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2013-066/P-RM du 28 janvier 2013 déterminant le cadre organique de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence.

Article 3 : Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique, le ministre des Infrastructures et de l'Équipement et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique,
Oumar Hamadou DICKO

Le ministre des Infrastructures et de l'Équipement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-0275/MEF-MIC-SG DU 12 FEVRIER 2020 PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DE CONTROLE DES CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC DANS LES ZONES FRANCHES OU TRANSITANT PAR LE MALI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de renforcer le contrôle et la vérification de conformité des cigarettes et autres produits du tabac importés ou déclarés en régime de transit, avec les exigences réglementaires et législatives des pays de destination, afin que les produits importés ou en transit non-conformes soient saisis et détruits à l'entrée du territoire national.

Ce contrôle permettra de lutter plus efficacement contre le commerce transfrontalier illicite et les déversements frauduleux de ces produits sur le territoire national. Il permettra, notamment d'éviter que des produits déclarés en transit contournent les obligations fiscales, douanières et sanitaires des pays de destination, alimentant la contrebande et le commerce illicite sur le territoire national du Mali et d'améliorer la coordination et la coopération transfrontalières dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Suivi et traçabilité** » : le contrôle systématique et la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des articles tout le long de la chaîne logistique ;

« **Tabac** » : une plante herbacée de la famille des solanacées dont les feuilles sont riches en nicotine, travaillées et présentées sous diverses formes pour la consommation ;

« **Produits du tabac** » : des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière et destinés à être fumés, sucés, chiqués, prisés ;

« **Paquets** » : le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac mis sur le marché au détail pour les consommateurs ;

« **Cartouche** » : le conditionnement qui contient les paquets ;

« **Carton** » : le conditionnement qui contient les cartouches ;

« **Unité de conditionnement** » : paquet, cartouche, carton ou tout autre forme de conditionnement des produits du tabac ;

« **Conditionnement extérieur** » : tout conditionnement dans lequel les produits du tabac sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement. Les suremballages transparents ne sont pas considérés comme emballage extérieur.

« **Commerce illicite** » : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;

« **Chaîne logistique** » : comprend la fabrication, l'importation, le transport, la distribution, l'entreposage, la vente en gros ou l'exportation des produits du tabac ;

« **Marque unique d'identification** » : le code alphabétique imprimé de façon inamovible sur les unités de conditionnement extérieur d'un produit qui fournit une identification unique, sécurisée et inamovible pour le produit. Il permet d'accéder à des informations relatives aux mouvements des produits du tabac sur la chaîne logistique.

« **Zones franches** » : une partie du territoire national dans laquelle toutes les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation ;

« **Confiscation** » : la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente ;

« **Transbordement** » : faire passer une marchandise donnée d'un véhicule ou d'un moyen (engin) de transport dans un autre véhicule ou moyen (engin) de transport ;

« **Transit** » : régime douanier sous lequel une marchandise traverse un territoire ou une partie d'un territoire en suspension des droits et taxes. Le transit consiste en la faculté de transporter des marchandises sous douane à destination ou au départ d'un point du territoire douanier.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT

ARTICLE 3 : Conformité aux exigences de marquages des pays de destination

1. Les cartons, cartouches et paquets des cigarettes et tous les autres conditionnements des produits du tabac, transitant par le Mali à destination d'autres pays, devront impérativement être conformes à tous les marquages et autres mentions requises en matière d'étiquetage du pays de destination déclaré ;

2. Les agents des douanes et autres agents de la Police Economique sont tenus de vérifier, avant que les produits du tabac originaires des pays tiers, transitent par le territoire du Mali, que ceux-ci sont conformes et respectent les exigences des avertissements sanitaires ou commerciaux obligatoires sur les unités de conditionnement extérieures des produits du tabac, exigées par les législations et les réglementations nationales des pays de destination finale du produit et garantir que ces produits ne parviennent pas aux consommateurs maliens.

ARTICLE 4 :

1. Les importateurs et autres mandataires voulant faire transiter les cartons, cartouches et paquets des cigarettes et tous les autres conditionnements des produits du tabac par le Mali devront apporter tous les documents justificatifs, exigés par les législations nationales des pays de destination finale déclarée afin d'attester de ladite destination finale déclarée. Ils devront également produire, sous réserve de la prescription, les documents relatifs à l'assignation à un régime douanier des opérations de transit antérieurs du pays de destination finale déclaré ;

2. Ils devront, en outre, apporter la preuve de leur résidence légale et effective au sein du pays déclaré comme pays de destination.

ARTICLE 5 : Les cartons, cartouches et paquets des cigarettes et tous les autres conditionnements des produits du tabac ne respectant pas les exigences prescrites aux article 3 et 4 ci-avant, sont exclus du transit.

ARTICLE 6 : les contrefaçons de cigarettes et des autres produits du tabac sont exclues du transit à titre absolu.

ARTICLE 7 : Bureaux habilités à connaître les opérations de transit

Les seuls bureaux de douane habilités à traiter les opérations de transit des cigarettes et autres produits du tabac sont les suivants :

- **Diboly ;**
- **Mahina Mine ;**
- **Kouremalé ;**
- **Zégoua ;**
- **Hèrémakono ;**
- **Koury ;**
- **Gogui ;**
- **Koro.**

Les agents des bureaux des douanes d'entrée et de sortie s'assurent que les plombs, les scellés et marques des conteneurs transportés n'ont pas été rompus ou altérés et que leurs numéros sont identiques à ceux portés sur la déclaration de transit originale d'accompagnement ou sur le titre de transit.

ARTICLE 8 : Itinéraire du transit

Le bureau des douanes d'entrée au Mali fixe le délai de route de l'opération de transit ainsi que l'itinéraire à suivre impérativement pour les véhicules transportant des produits du tabac en transit sous scellément douanier. Le délai fixé doit être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer le trajet prévu.

L'itinéraire défini par le bureau de transit d'entrée est la seule voie autorisée pour le transit à travers le territoire du Mali.

ARTICLE 9 : Escorte obligatoire des produits déclarés en transit

Les cigarettes et autres produits du tabac déclarés pour le transit international ayant satisfait aux exigences prescrites, mentionnées aux articles 3 et 4 ci-avant devront faire l'objet d'une escorte obligatoire du bureau des douanes d'entrée jusqu'au bureau des douanes malien de sortie.

ARTICLE 10 : Acquit à caution

Les produits du tabac en transit circulent sous le couvert d'un acquit-à-caution.

Toutes les déclarations en transit sont couvertes par une caution bancaire globale annuelle, mise en place par l'importateur, auprès d'une banque malienne. Cette caution bancaire couvre le montant des droits et taxes et les pénalités douanières que devraient acquitter le produit en transit en cas de déversement frauduleux sur le territoire national du Mali. Elle est mobilisable à la première réquisition.

Les mainlevées des cautions sont délivrées dans les conditions habituelles fixées par le Code des Douanes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION, A LA CIRCULATION ET A LA DETENTION

ARTICLE 11 : Les importateurs de produits du tabac ont l'obligation de faire imprimer les marques uniques d'identification sur les produits par leurs fournisseurs avant leur entrée sur le territoire national.

ARTICLE 12 : Les cartons, cartouches et paquets des cigarettes et tous les autres conditionnements des produits du tabac destinés à la vente en gros ou en détail sur le marché intérieur du Mali doivent comporter l'indication « vente autorisée au Mali ».

ARTICLE 13 : Les cartons, cartouches et paquets des cigarettes et les autres conditionnements des produits du tabac ne respectant pas les exigences prescrites aux articles 3 et 11 ci-avant sont prohibés à l'importation.

ARTICLE 14 : La circulation et la détention des cartons, cartouches et paquets des cigarettes et tous les autres conditionnements des produits du tabac ne respectant pas les exigences prescrites aux articles 3, 4 et 11 ci-avant sont prohibés à l'importation.

CHAPITRE IV : DISPOSITION RELATIVES AUX ENTREPOTS ET AUX ZONES FRANCHES

ARTICLE 15 : Les cartons, cartouches et paquets des cigarettes et tous les autres conditionnements des produits du tabac ne respectant pas les exigences prescrites aux articles 3, 4, 11 et 12 ci-avant sont exclus de l'entrepôt et des zones franches.

ARTICLE 16 : Les contrefaçons de cigarettes et des autres produits du tabac sont exclues de l'entrepôt et des zones franches.

ARTICLE 17 : Le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou tout autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone est interdit.

CHAPITRE V : DISPOSITION RELATIVES AUX PROHIBITIONS

ARTICLE 18 : Sont prohibés à l'importation sur le territoire du Mali, exclus de l'entrepôt, des zones franches, du transit et de la circulation, tous produits du tabac étrangers, portant soit sur eux-mêmes, soit sur les emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne.

ARTICLE 19 : Sont également prohibés à l'entrée sur le territoire du Mali et exclus de l'entrepôt et des zones franches tous produits du tabac étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la réglementation malienne en matière d'indication d'origine.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

ARTICLE 20 : Les cigarettes et autres produits du tabac en transit, en détention, dans les entrepôts, dans les zones franches ou importés pour la mise à la consommation dont les cartons, cartouches et paquets ne respectant pas les exigences ci-dessus prescrites aux articles 3, 4, 11 et 12 ci-avant doivent purement et simplement être saisis et détruits dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Les cigarettes et autres produits du tabac en transit, non-conformes aux exigences réglementaires et législatives les concernant, des pays de destination, sont saisis et détruits à l'entrée du territoire national.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 22 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, public et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2020

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
Mohamed AG ERLAF**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N°2019-4022/MESRS-SG DU 08 NOVEMBRE 2019 ADDITIF A L'ARRETE N°2019-1326/MESRS-SG DU 09 MAI 2019 FIXANT LA LISTE DES PROGRAMMES DE FORMATION HABILITES D'INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : En additif à l'Arrêté n°2019-1326/MESRS-SG du 09 mai 2019, la liste des programmes de formation habilités d'institutions publiques d'enseignement supérieur est complétée ainsi qu'il suit :

Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS)	Master : Domaine : Sciences de la Santé Mention : Santé Spécialité : Biologie Médicale
Chaire UNESCO et Institut de Pédagogie Universitaire (IPU)	Master : Domaine : Sciences et Technologies Mention : Sciences de l'Eau Spécialité : Eau et Assainissement
Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) / Faculté des Sciences et Techniques (FST)	Licence : Domaine : Sciences et Technologies Mention : Informatique Options : - Génie Logiciel ; - Réseaux Télécommunications ; - Maintenance et Réseaux Informatiques ; - Sécurité Informatique ; - Développement et Administration d'Applications.

ARTICLE 2 : L'habilitation des programmes de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2019- 2020 pour une durée de quatre (04) ans.

Seuls les diplômes délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 novembre 2019

Le ministre,

Professeur Mahamoudou FAMANTA

ARRETE N°2019-4313/MESRS-SG DU 22 NOVEMBRE 2019 ADDITIF A L'ARRETE N°2019-1727/MESRS-SG DU 02 JUILLET 2019 FIXANT LA LISTE DES PROGRAMMES DE FORMATION HABILITES D'INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : En additif à l'Arrêté n°2019-1727/MESRS-SG du 02 juillet 2019, la liste des programmes de formation habilités d'institutions privées d'enseignement supérieur est complétée ainsi qu'il suit :

<p>Ecole Supérieure de Gestion d'Informatique et de Comptabilité (ESGIC)</p>	<p>DUT : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Option : Gestion des Entreprises et des Administrations</p> <p>Licence professionnelle : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Option : Gestion Logistique et Transport</p> <p>Licence professionnelle : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Option : Informatique de Gestion</p>
<p>Ecole Supérieure de Management, de Commerce et d'Informatique (SUP'MANAGEMENT)</p>	<p>Licence professionnelle : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Option : Gestion Logistique et Transport Option : Management International</p> <p>Master : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Spécialité : Management Global approfondi</p>
<p>Institut Supérieur des Techniques Economiques, Comptables et Commerciales (INTEC-SUP)</p>	<p>DUT : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Economie Option : Statistiques Appliquées</p> <p>Licence : Domaine : Sciences Juridiques, Politiques et de l'Administration Mention : Droit Privé Option : Droit des Affaires</p> <p>Master : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Spécialité : Comptabilité-Contrôle-Audit</p>

ARTICLE 2 : L'habilitation des programmes de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2018- 2019 pour une durée de quatre (04) ans.
Seuls les diplômés délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 22 novembre 2019

**Le ministre,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2019-4371/MSPC-SG DU 26
NOVEMBRE 2019 PORTANT LICENCIEMENT
D'OFFICE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE
DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er: L'Adjudant de Police Lassana KEITA, n° Mle 4628, en service au Commissariat de Police du 1er Arrondissement de Kayes, est licencié d'office de ses fonctions, pour abandon de poste.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-4372/MSPC-SG DU 26 NOVEMBRE
2019 PORTANT LICENCIEMENT D'OFFICE D'UN
FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES
SOUS-OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er: Le Sergent de Police Hamma Ag Alounaya, n° Mle 5473, en service au Commissariat de Police de Ménaka, est licencié d'office de ses fonctions, pour abandon de poste.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 26 novembre 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2020-0500/MSPC-SG DU 26 FEVRIER
2020 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT
DE POLICE DU 1er ARRONDISSEMENT DE
KOULIKORO**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé un commissariat de Sécurité Publique dans la commune urbaine de Koulikoro, dénommé le **Commissariat de Police du 1er Arrondissement de Koulikoro.**

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police du 1er Arrondissement de Koulikoro relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Koulikoro.

Il est compétent sur les quartiers ci-après:

- Souban ;
- Kayo ;
- Bakaribougou ;
- Kolèbougou ;
- Koulikoro gare ;
- Plateau I, II, III et IV.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2020

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

ARRETE N°2020-0501/MSPC-SG DU 26 FEVRIER 2020 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DU 2ème ARRONDISSEMENT DE KOULIKORO

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé un commissariat de Sécurité Publique dans la commune urbaine de Koulikoro, dénommé **le Commissariat de Police du 2ème Arrondissement de Koulikoro.**

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police du 2ème Arrondissement de Koulikoro relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Koulikoro.

Il est compétent sur les quartiers ci-après :

- Katibougou ;
- Koulikoroba I et II.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2020

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

ARRETE N°2020-0502/MSPC-SG DU 26 FEVRIER 2020 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE KOLOKANI

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Kolokani, un commissariat de Sécurité Publique dénommé **Commissariat de Police de Kolokani.**

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Kolokani relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Koulikoro.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2020

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

ARRETE N°2020-0503/MSPC-SG DU 26 FEVRIER 2020 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE OUELESSEBOUGOU

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Ouéléssebouougou, un commissariat de Sécurité Publique dénommé **Commissariat de Police de Ouéléssebouougou.**

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Ouéléssebouougou relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Koulikoro.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2020

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

ARRETE N°2020-0504/MSPC-SG DU 26 FEVRIER 2020 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE SIRAKORO MEGUETANA

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Kalabancoro, un commissariat de Sécurité Publique dénommé **Commissariat de Police de Sirakoro-Méguétana.**

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Sirakoro-Méguétana relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Koulikoro.

Il est compétent sur les quartiers ci-après :

- Sirakoro-Méguétana village ;
- 1008 logements ;
- Cité BMS ;
- Diatoula ;
- Tabakoro-Sud.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2020

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2020-0505/MSPC-SG DU 26 FEVRIER
2020 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT
DE POLICE DE YELIMANE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Yélimané, un commissariat de Sécurité Publique dénommé **Commissariat de Police de Yélimané.**

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Yélimané relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Kayes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2020

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2020-0506/MSPC-SG DU 26 FEVRIER
2020 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT
DE POLICE DE FANA**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Fana, un commissariat de Sécurité Publique dénommé **Commissariat de Police de Fana.**

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Fana relève de la Direction Régionale de la Police nationale de Dioïla.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2020

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

**ARRET N°2020-02/CC-EL DU 06 MARS 2020 AUX
FINS D'EXAMEN D'UNE REQUETE EN
ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE ET
DU DECRET N°2020-010/P-RM DU 22 JANVIER
2020 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création des circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des cercles et arrondissements des régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Les Rapporteurs entendus ;

Considérant que par requête mémoire datée du 05 mars 2020 de Me Mountaga TALL, Président du parti **Congrès National d'Initiative Démocratique - Faso Yiriwa Ton (CNID-FYT)**, demandant l'annulation de l'élection législative et du décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 29 mars 2020) ;

Requête enregistrée au Greffe de la Cour le 05 mars 2020 à 14h30mn sous le n°119 ;

Il soutient à l'appui de ses prétentions, que le décret sus référencé portant convocation du collège électoral étant un acte préparatoire pour l'élection des Députés, l'examen de son irrégularité est non détachable de l'ensemble du contentieux afférent à la régularité dudit scrutin, que comme tel, relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle aux termes des dispositions des articles 86 de la Constitution et 31 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Qu'en outre le décret incriminé viole les dispositions des articles 86 et 158 (nouveau) de la loi électorale en ce qu'il n'assure pas l'organisation de l'élection des Députés dans l'ensemble des circonscriptions électorales du territoire national, y compris, celles nouvellement créées dans le délai de soixante (60) jours requis entre sa publication au Journal officiel et le jour de la tenue du scrutin ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose entre autres « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur ... la régularité des élections présidentielles, législatives et les opérations de référendum dont elle proclame les résultats* » ;

Que l'alinéa 1 de l'article 31 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose entre autres « *Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour constitutionnelle...* » ;

Considérant que la Cour dans son arrêt n°CC-EP 97-047 du 8 mai 1997 reconnaît sa compétence dans l'examen de la régularité du décret portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 31 sus évoqué dispose : « *...Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative* » ;

Qu'il est constant que le requérant est **Président** d'un parti politique ;

Que dès lors il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

SUR LE FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution :

« Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale. »

Considérant qu'en application de la disposition constitutionnelle sus-évoquée, la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents, en son article 1er dispose :

« Le nombre des Députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent quarante-sept (147) ;

La répartition des Députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est faite sur la base du recensement administratif de 1996 en raison d'un député par fraction de 60.000 habitants.

Il est attribué un siège supplémentaire de député pour toute tranche comprise entre 40.000 et 60.000 habitants.

Toutefois, les circonscriptions électorales de moins de 40.000 habitants ont droit à un siège de député.

La répartition des députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est fixée conformément au tableau annexé à la présente loi... » ;

Considérant que cette loi organique n'a été ni modifiée, ni abrogée par une disposition législative ;

Considérant que si les Lois n°2012-017 et n°2012-018 du 02 mars 2012 créent de nouvelles circonscriptions administratives en République du Mali, il n'en demeure pas moins constant que leur représentation ou l'augmentation du nombre de leurs Députés au sein de l'Assemblée nationale doit intervenir au moyen d'un acte législatif ;

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Considérant par ailleurs que le législateur en créant de nouvelles circonscriptions administratives a pris soin de préciser dans les articles 4 des deux textes de loi sus référencés que : « *La présente loi abroge, au fur et à mesure de sa mise en œuvre échelonnée sur cinq (5) ans à compter de sa promulgation, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°91-039/P-CTSP du 08 août 1991 déterminant les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales* » ;

Que dès lors, prétendre que le nombre des Députés est passé de 147 à 158 en l'absence d'une quelconque disposition légale est une simple affirmation qui ne saurait fonder l'annulation du décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, et partant l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 29 mars 2020) ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Reçoit en la forme la requête ;

Article 2 : Au fond, la rejette comme mal fondée ;

Article 3 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat et au requérant ;

Article 4 : Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le six mars deux mil vingt

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 06 mars 2020

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

Chevalier de l'Ordre National

Suivant récépissé n°0575/G-DB en date du 27 juin 2019, il a été créé une association dénommée : « Association Soubacounda », (Mot malinké Souba qui signifie le nom de Counda de quartier), en abrégé (A.S.C).

But : Valoriser et promouvoir l'entrepreneuriat jeune, etc.

Siège Social : Sogoniko, Avenue de l'OUA à l'immeuble KONATE et Fils.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou KONATE

1er Vice-président : Cheickna KONATE

2ème Vice-président : Souleymane KONATE

3ème Vice-président : Dodo KONATE

Secrétaire général : Tama KONATE

Secrétaire général adjoint : Tountou KONATE

Trésorier général : Moussa KONATE

Trésorier général adjoint : Aly KEÏTA

Secrétaire chargé d'adhésion : Gaye KONATE

Secrétaire chargé d'adhésion adjoint : Mahamadou KONATE

Secrétaire chargé de la mobilisation des ressources : Oussou KONATE

Secrétaire chargé de la mobilisation des ressources adjoint : Hamet KONATE

Secrétaire chargé aux affaires international : Moussa KONATE

Secrétaire chargé aux affaires international adjoint : Samba Dousse KONATE

Secrétaire aux conflits : Mahamadou Dodo KONATE

Secrétaire aux conflits adjoint : Hassa KONATE

Secrétaire chargée des affaires culturelles et sociales : Aminata KONATE

Secrétaire chargée des affaires culturelles et sociales adjointe : Siata KONATE

Secrétaire chargée à la formation des jeunes : Salimata KONATE

Secrétaire chargée à la formation des jeunes adjointe :
Rokia KONATE

Secrétaire à l'information : Goudia KONATE

Secrétaire à l'information adjoint : Sékou KONATE

Secrétaire chargé création des projets : Dalla KONATE

Secrétaire chargé création des projets adjoint : Mamadi
KONATE

Secrétaire chargé des questions humanitaires : Cheicknè
KONATE

Secrétaire chargé des questions humanitaires adjoint :
Maguette KONATE

Secrétaire administratif : Lassana Diaguéli KONATE

Secrétaire administrative adjointe : Awa KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Fousseyni KONATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Kandé KONATE

Secrétaire aux contrôles des activités : Makan KONATE.

Suivant récépissé n°0899/G-DB en date du 11 novembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement d'Anakanda et Sympathisants, (commune rurale de Doucombo, Cercle de Badiangara, région de Mopti), en abrégé (A.J.D.A.S).

But : Contribuer au développement du village d'Anakanda, etc.

Siège Social : Titibougou, près de la pharmacie «Haleyta».

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdramane GUINDO

Vice-président : Aldiouma GUINDO

Secrétaire administrative : Claude KENE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou H. GUINDO

Trésorier général : Sodjougou KENE

Trésorière adjointe : Djénèba KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation : Yaiguéré GUINDO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Amadou GUINDO

Secrétaire à l'information : Allaye GUINDO

Secrétaire à l'information adjoint : Abdoulaye O.
GUINDO

Commissaire aux comptes : Amadou KENE

Commissaire aux comptes adjoint : Daniel GUINDO

Commissaire aux affaires sociales et conflits : Youssouf
GUINDO

Commissaire aux affaires sociales et conflits adjoint :
Soumaïla GUINDO

Secrétaire aux sports, aux arts et à la culture :
Abdrmane I. GUINDO

Secrétaire aux sports, aux arts et à la culture adjoint :
Mamadou A. GUINDO

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la recherche :
Amadou B. GUINDO

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la recherche adjoint :
Oumar G. GUINDO

Secrétaire aux relations avec l'administration :
Abdoulaye GUINDO

Secrétaire aux relations avec l'administration adjointe :
Badji GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures : Boucari GUINDO

Secrétaire aux questions féminines : Ankounidjou
GUINDO

Secrétaire aux questions féminines adjointe : Karamen
KENE

Suivant récépissé n°0972/G-DB en date du 05 décembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Femmes de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale», en abrégé (A.Fem-CMSS).

But : Rassembler les femmes de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, en face du Bureau du Médiateur de la République.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DIALLO Aïssata MAÏGA

1ère Vice-présidente : Hazarata YACOUBA

2ème Vice-présidente : Amy ARAMA

Secrétaire générale : Coumba SISSOKO

Secrétaire générale adjointe : Awa DIAKITE

Secrétaire administrative : Djénèba SOGOBA

Secrétaire administrative adjointe : Sata NANGO

Secrétaire aux relations extérieures : Halima DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures 1ère adjointe : Kadidiatou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjointe : Maïmouna DOUMBIA

Trésorière : Rosalie NANA

Trésorière adjointe : Mariatou DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Hawa KONE

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Aïchatou ASCOFARE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Maïssa SAMASSEKOU

Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe : Habibatou MAÏGA

Secrétaire à l'organisation 4ème adjointe : Mariam N'Tji COULIBALY

Secrétaire chargée de la jeunesse de l'emploi et de la formation : Ahadam SYLLA

Secrétaire chargée de la jeunesse de l'emploi et de la formation 1ère adjointe : DJOURTHE Mariam Kaba DIAKITE

Secrétaire chargée de la jeunesse de l'emploi et de la formation 2ème adjointe : Fanta Sira SISSOKO

Secrétaire au développement : Aminata CISSE

Secrétaire au développement adjointe : Aminata GUEYE

Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies : Borko TOURE

Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies 1ère adjointe : Kinza SIDIBE

Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies 2ème adjointe : Nathalie SOGOBA

Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies 3ème adjointe : SACKO Nassou BERTHE

Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies 4ème adjointe : Mariam DICKO

Secrétaire à la promotion féminine et à l'action sociale : Sadio DANIOKO

Secrétaire à la promotion féminine et à l'action sociale 1ère adjointe : Nafisatou NIMAGA

Secrétaire à la promotion féminine et à l'action sociale 2ème adjointe : Kadiatou H. FOFANA

Secrétaire à la promotion féminine et à l'action sociale 3ème adjointe : MAÏGA Zeïnabou MAÏGA

Secrétaire à l'environnement : Fatoumata SOW

Secrétaire à l'environnement 1ère adjointe : Hawa Lassana TRAORE

Secrétaire à l'environnement 2ème adjointe : Rokia KANE

Secrétaire aux conflits : Niagalé Diaki DIARRAH

Secrétaire aux conflits 1ère adjointe : Hawa DIAKITE

Secrétaire aux conflits 2ème adjointe : Fatoumata KATILE

Comités de Suivi :

- Mme DIARRA Fatoumata DIABY TRAORE
- Mme CISSAO Saoudatou DIARRA
- Mme Fatou CAMARA
- Mme Filifing Fatoumata DOUMBIA
- Mme COULIBALY Nènè KEÏTA.

Suivant récépissé n°2020-07/CKT en date du 06 janvier 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Benkadi de N'Gara», en abrégé (ABN).

But : Promouvoir et renforcer entre ses membres des liens de fraternité et d'entraide ; contribuer au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et communautaire de la localité de N'Gara, etc.

Siège Social : N'Gara (Commune Rurale de Diago).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama COULIBALY

Vice-président : Gnissama COULIBALY

Secrétaire général : Cheicknè DIARRA

Secrétaire administratif : Souleymane COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Souleymane N'Tji COULIBALY

Trésorier général : Souleymane S. DIARRA

Trésorier général adjoint : Amadou Soyiba DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Dokala COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kadiatou DIARRA

1er Commissaire aux comptes : Soungalo COULIBALY

2ème Commissaire aux comptes : Sanè COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Tiotio COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sékou I. DIARRA

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Souleymane T. COULIBALY

Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjoint : Magnan COULIBALY

1er Commissaire aux conflits : Seriba COULIBALY

2ème Commissaire aux conflits : Djénèba COULIBALY

Secrétaire à l'information : Mahamadou DIARRA

Secrétaire à l'information adjoint : Fintebolo DIARRA

COMMISSAIRE DE CONTROLE

Président : Sébi DIARRA

Membres :

- Sébi DIARRA
- Sadio DIARRA
- Séguétant DIARRA
- Sanaba COULIBALY
- Sékou COULIBALY

Suivant récépissé n°2020-0049/G-DB en date du 23 janvier 2020, il a été créé une association dénommée : «Mains Tendues».

But : Protéger les enfants vulnérables, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue : 671, Porte : 100.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mariam CISSE

Secrétaire général : Abdoulaye DAKONO

Secrétaire général adjoint : Arouna SAMAKE

Secrétaire administratif : Oumar KAMISSOKO

Secrétaire administratif adjoint : Oscar DAKOUO

Trésorier général : Mamadou TRAORE

Trésorière générale adjointe : Awa DIARRA

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Chaka DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Fatoumata SANOGO

Commissaire aux comptes : Seydou KONATE

Suivant récépissé n°003/P-CSA en date du 29 janvier 2020, il a été créé une association dénommée : «Association des Travailleurs Retraités de San pensionnés de l'INPS, en abrégé (A.T.R.E.S-INPS).

But : Développer entre ses membres l'entraide, l'amitié et la solidarité sur le plan humain, économique ; défendre les intérêts de ses membres ; développer et harmoniser les relations de collaboration avec les organisations ayant des liens avec l'Association, etc.

Siège Social : San, commune urbaine de San.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Yassinthe KONE

Vice-président : Toumasé SOGOBA

2ème Vice-président : Agadiou NIANGALY

Secrétaire général : Gaoussou COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Youssouf TRAORE

Suivant récépissé n°0069/G-DB en date du 30 janvier 2020, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de Sy et Sympathisants», (Cercle de San, Région de Ségou), en abrégé (A.J.R.S.Y).

But : Participer au développement du village de Sy, renforcer la cohésion et la fraternité entre les membres, appuyer toutes actions allant dans le sens de l'interpénétration sociale au niveau du village, etc.

Siège Social : Daoudabougou, près de l'hôtel Olympe.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sinaly KOTE

Secrétaire général : Moussa BOÏTE

Secrétaire général adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire administratif : Salifou KOTE

Secrétaire administratif adjoint : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Amadou BOÏTE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Yacouba TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Yaya KONATE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Sinaly SANOGO

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Amadou DIANE

Secrétaire à l'information : Lamine BOÏTE

Secrétaire à l'information adjoint : Fousseyni DIABATE

Trésorier général : Mamadou DIANE

Trésorier adjoint : Seydou BOÏTE

Commissaire aux comptes : Amadou DANTE

Commissaire aux comptes adjoint : Ladji Beni KOTE

Commissaire aux conflits : Salif TRAORE

Commissaire aux conflits 1er adjoint : Bagnini TRAORE

Commissaire aux conflits 2ème adjoint : Koroba SACKO

Commissaire aux conflits 3ème adjoint : Mala KOTE

Secrétaire à la jeunesse, aux sports et à la culture : Sidiki THERRA

Secrétaire adjoint à la jeunesse, aux sports et à la culture : Aboubacar BOÏTE

Secrétaire à la promotion féminine : Kadiatou BOÏTE

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Aïchata BOÏTE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Mama B. BOÏTE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation : Bally BOÏTE

Secrétaire à la santé : Mamadou BOÏTE

Secrétaire adjoint à la santé : Kadidiatou DAOU

Secrétaire aux relations extérieures : Bemama KAYANTAO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Amadou DIARRA

Suivant récépissé n°0107/G-DB en date du 07 février 2020, il a été créé une association dénommée : «Alliance des Jeunes pour le Développement de Fladougou», (commune de Sébécoro, cercle de Kita, Région de Kayes), en abrégé (A.J.D.F).

But : Promouvoir des projets d'appui à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche à Fladougou ; promouvoir des activités sportives, artistiques, culturelles et de tourisme à Fladougou, etc.

Siège Social : Doumanzana, près de l'école Anani.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Cheicknè Hamalla DIAKITE

1er Vice président : Mamadou Sidy Mohamed DIARRA

2ème Vice-présidente : Aminata DIAKITE

3ème Vice-président : Bakary CISSE

Secrétaire général : Moussa Issiaka DOUMBIA

Secrétaire générale adjointe : Awa DIARRA

Secrétaire administratif : Moussa Sory DIAKITE

Secrétaire administratif adjoint : Abdoulaye Hamala CISSE

Secrétaire administratif adjoint : Aboubacar dit Abifa DIARRA

Secrétaire chargé de finances : Cheicknè Hamala CISSE

Secrétaire chargé de finances adjoint : Bourahima DIARRA

Secrétaire chargé de finances adjoint : Sory DIAKITE

Secrétaire au développement : Moussa SISSOKO

Secrétaire au développement adjoint : Youssouf DIAKITE

Secrétaire au développement adjoint : Djatourou DIAKITE

Secrétaire au développement adjointe : Bintou CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou dit Papa DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fatoumata DICKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamadou Seydou DIAKITE Gaucher

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Modibo DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Djoman COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Mamadou dit Marblen DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication adjointe : Youma DIALLO

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Modibo SISSOKO

Secrétaire à l'information et à la communication adjointe : Fatoumata Mama Dani DOUMBIA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Mansa DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Mansa BAGAYOKO

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Mamadou KOUYATE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Blan COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe : Aminata TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Bakary DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe : Birgo Tènin Mamadou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Bourama dit Kaly DIAKITE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Mamadou COULIBALY Toutouden

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe : Fatoumata DIAKITE

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Bintou KEÏTA

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe : Oumou DIAKITE

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe : Tènimba DOUMBIA

Secrétaire chargé aux questions de justice et de paix : Balan SIDIBE

Secrétaire chargé aux questions de justice et de paix adjoint : Lassina DIAKITE

Secrétaire chargé aux questions de justice et de paix adjoint : Zoumana SISSOKO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Mohamed DIAKITE

Secrétaire à l'éducation et à la formation adjoint : Karamoko COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à la formation adjointe : Ouleymatou DIAKITE

Secrétaire à l'éducation et à la formation adjoint : Mamadou Bourahima DIAKITE

Secrétaire à l'environnement et à la santé : Mamadou KOUYATE

Secrétaire à l'environnement et à la santé adjointe : Mansa CISSE

Secrétaire à l'environnement et à la santé adjoint : Mamadou dit Beyi DIAKITE

Secrétaire aux affaires sociales : Tièkoura SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Hamala CISSE

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Demba TRAORE

Secrétaire à la jeunesse, aux sports, aux loisirs et aux activités culturelles : Hamala Sékou COULIBALY

Secrétaire à la jeunesse, aux sports, aux loisirs et aux activités culturelles adjoint : Moriba SIDIBE

Secrétaire à la jeunesse, aux sports, aux loisirs et aux activités culturelles adjoint : Karamoko Fodé DOUMBIA

Secrétaire à la jeunesse, aux sports, aux loisirs et aux activités culturelles adjointe : Tènin Bren DIAKITE

Secrétaire à la jeunesse, aux sports, aux loisirs et aux activités culturelles adjoint : Adama COULIBALY

Commissaire aux comptes : Harouna DIAKITE

Commissaire aux comptes adjoint : Abdoulaye DOUMBIA

Commissaire aux comptes adjoint : Mamoutou DIALLO.